

développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

*Notant* qu'une Conférence sur la coopération économique internationale doit se tenir à Paris avec des participants des pays en développement et des pays développés à économie de marché,

*Consciente* du fait que la future Conférence sur la coopération économique internationale examinera des questions qui sont d'importance universelle et affectent les intérêts de la communauté internationale tout entière,

*Considérant* que le programme de travail proposé pour la Conférence sur la coopération économique internationale, ainsi que les résultats obtenus, auront une influence directe ou indirecte sur les activités de coopération économique internationale et de développement en cours dans le système des Nations Unies,

*Tenant compte* de la nécessité d'établir des relations entre le système des Nations Unies et la Conférence sur la coopération économique internationale,

1. *Prie* les gouvernements participant à la Conférence sur la coopération économique internationale de faire en sorte que leurs délibérations et décisions tiennent pleinement compte des principes et décisions de politique générale adoptés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions de l'Assemblée générale 2626 (XXV), contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale;

2. *Invite* la Conférence sur la coopération économique internationale à faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous autres chefs de secrétariat d'organes et d'organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur concours actif aux participants à la Conférence sur la coopération économique internationale.

2441<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3516 (XXX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", où au paragraphe 5 elle priait le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires,

*Rappelant* la déclaration faite à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale<sup>86</sup>, au nom des auteurs, lors de la présentation du projet de résolution révisé<sup>87</sup>, déclaration qui soulignait la nécessité de rechercher le concours des organismes des Nations Unies compétents aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général, étant donné que ces organismes disposaient du mécanisme nécessaire pour effectuer des études et des recherches qui seraient utiles pour la préparation dudit rapport,

*Rappelant en outre* les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général<sup>88</sup>, dans lesquels il proposait d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Rappelant également* que, dans les deux états qu'il a présentés, le Secrétaire général indiquait qu'une grande partie des travaux envisagés serait réalisée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et que cette commission aurait besoin de quatre économistes, nommés chacun pour une durée de six mois, et d'agents des services généraux pour des travaux de secrétariat, ainsi que de crédits pour les frais de voyage, aux fins de l'établissement du rapport,

*Notant* que, vu les effectifs demandés pour la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé<sup>89</sup> l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 37 000 dollars pour couvrir le coût des services de deux économistes seulement, pour une période de six mois chacun, et que l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de ce crédit additionnel pour compléter le personnel et les ressources de la Commission aux fins des travaux liés à l'établissement du rapport,

*Notant également* que le rapport du Secrétaire général<sup>90</sup> n'a pas été établi d'une manière conforme au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux déclarations y relatives faites au nom de ses auteurs et à celles du Secrétaire général et aux incidences et dispositions administratives et financières

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1635<sup>e</sup> séance.*

<sup>87</sup> A/C.2/L.1372/Rev.1.

<sup>88</sup> A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

<sup>89</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.*

<sup>90</sup> A/10290 et Add.1 et 2.

approuvées par l'Assemblée, mais qu'il consiste uniquement en annexes contenant des informations dont disposaient des gouvernements et un certain nombre d'institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, qui n'ont pas participé à l'établissement d'études de fond dans le cadre du rapport,

1. *Note* que le rapport du Secrétaire général est insuffisant, en ce sens qu'il ne contient pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la documentation connexe, y compris le compte rendu de la séance de la Deuxième Commission<sup>86</sup>, les états d'incidences administratives et financières<sup>88</sup> et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>89</sup>;

2. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement d'un rapport final détaillé;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, son rapport final détaillé, qui devra répondre aux conditions susmentionnées.

2441<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

**3517 (XXX). Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant procédé,* conformément au paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement contenue dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

*Tenant compte* de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

*Rappelant* sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant également compte* de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle, dans le contexte de ce qui précède, elle a invité les gouvernements à en appliquer les dispositions et qui doit servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies,

1. *Réaffirme* son attachement à l'idée que la coopération internationale pour le développement doit s'inscrire dans une stratégie telle que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, fondée sur des buts et objectifs cohérents et se renforçant mutuellement, ainsi que sur l'engagement d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour atteindre ces buts et objectifs;

2. *Adopte* le texte relatif à l'examen et à l'évaluation d'ensemble, à mi-parcours, des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tel qu'il figure aux sections I à III de la présente résolution;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, qui figurent à la section IV de la présente résolution;

4. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures de politique générale dont il a été convenu à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans la résolution 3362 (S-VII) en ce qui concerne le commerce international, le transfert des ressources pour le développement, la réforme monétaire internationale, la science et la technique, l'industrialisation, l'alimentation et l'agriculture et la coopération entre pays en développement, et, à cette fin, prie tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires et de se préparer suffisamment à l'avance pour les réunions internationales de manière à permettre aux organismes compétents des Nations Unies qui sont intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Conseil mondial de l'alimentation et le Groupe de la Banque mondiale, de conclure d'urgence des accords satisfaisants sur les questions qui leur sont confiées;

5. *Demande instamment* aux pays développés et aux pays en développement de continuer à rechercher de nouveaux domaines d'accord et d'élargir ceux qui existent déjà dans le cadre des organisations internationales appropriées, en faisant porter leurs efforts, entre autres, sur les questions suivantes :

a) Extension du traitement préférentiel accordé aux pays en développement sur le plan commercial;

b) Traitement différentiel et plus favorable des pays en développement, selon qu'il conviendra, dans des domaines autres que le commerce;

c) Normes et procédures internationales devant régir les dérogations au principe du *statu quo*;

d) Transfert de ressources au profit des pays en développement sur une base prévisible, continue et sûre, grâce, notamment, aux mesures suivantes :

i) Etablissement d'un lien entre le financement additionnel du développement et les droits de tirage spéciaux lorsque les besoins de liquidités internationales en nécessitent la création;

ii) Utilisation possible des recettes tirées de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;